

lant doit donner un avis de sept jours aux autres parties à l'appel. Il s'agit là encore de questions de procédure.

Le président: Les divers paragraphes ont trait au dépôt du cautionnement. L'article 6 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 7.

M. Christie: L'article 7 répare un autre oubli. Lorsque l'article 71 de la loi sur la Cour suprême fut modifié, par l'article 66, il décréta que lorsque le cautionnement a été déposé en conformité de ce dernier article, un juge de la cour dont on fait appel peut adresser son *fiat* au shérif à qui un bref d'exécution du jugement a été émis, lui enjoignant de suspendre l'exécution. Il eût fallu mentionner l'article 70 aussi bien que l'article 66, vu que l'article 70 traite du cautionnement à donner aux fins de suspendre l'exécution.

Le président: C'était ce que vous proposiez et vous désirez que cette disposition soit exécutoire?

M. Christie: Oui, nous aurions dû inclure l'article 70 en 1956.

Le président: L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Adopté. Article 8.

M. Christie: En vertu de la loi actuelle, un appelant peut abandonner les procédures en donnant un simple avis à l'intimé. Il est évident que l'appelant devrait aussi donner cet avis à la cour, afin que celle-ci sache formellement que le litige est clos.

Le président: Cela paraît raisonnable.

Le sénateur Thorvaldson: Je me demande ce qui arriverait si on oubliait cette formalité.

Le président: L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Il est adopté. Article 9.

M. Christie: L'article 106 de la Loi sur la Cour suprême décrétait le paiement des honoraires au moyen de timbres. L'usage de ces timbres est devenu inutile en raison des méthodes actuelles de comptabilité. C'est feu M. Watson Sellar, autrefois auditeur général, qui a recommandé l'abandon de cette méthode.

Le président: L'article 9 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 10.

M. Christie: Cette modification découle des modifications apportées aux articles 3 et 4.

Le président: Quant à la liste des lois mentionnées à l'appendice, il fallait jusqu'à présent examiner chacune de ces lois spéciales afin de déterminer le droit de s'adresser aux tribunaux.

M. Christie: C'est exact.

Le président: Maintenant elles se trouveront toutes à l'appendice.

M. Christie: Nous laissons ces dispositions dans les lois spéciales, mais nous les modifions de sorte que toute demande d'appel faite en vertu de ces lois sera entendue par trois juges.

Le président: L'article 10 se rapporte à l'appendice de sorte qu'elles seront toutes sur le même pied.

M. Christie: C'est exact.

Le président: L'article 10 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 11 a trait à la proclamation. Est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: Adopté.

Le Comité s'ajourne.